



SN-MCR
Syndicat National des Médecins
Concernés par la Retraite

**Syndicat National des Médecins
Concernés par la Retraite**

79, rue de Tocqueville 75017 Paris

Tél : 01.87.44.62.60 / 07.56.37.77.61 – E-mail : snmcr@club-internet.fr

Site internet : <http://retraitemedecin.org>

GUIDE de la RETRAITE du Médecin 2024

SOMMAIRE

La retraite du médecin est constituée de 3 régimes	Page 2
La retraite, coût, rapport, perspectives	Page 3 - 4
La retraite ou le cumul, c'est pour quand ?	Page 5 - 6
Les cotisations et les prestations par régime (Le rachat de trimestres)	Page 7 - 10
Les réductions de cotisations	Page 11
Le cumul activité-retraite	Page 12 - 13
La poursuite d'activité sans liquider sa retraite	Page 13
Préparer sa retraite	Page 14
Liquider sa retraite avec cumul	Page 15
Cesser son activité libérale	Page 16 - 17
Adhérer au SN-MCR	Page 18

Ce guide reprend les conditions actuellement en vigueur (2024) de la retraite du médecin, et indique les évolutions en cours liées à la loi retraite.

Les informations contenues dans ce guide ne peuvent anticiper toutes les évolutions, ni répondre à toutes les situations particulières. Ce guide a pour objet une information de portée générale, destinée à une meilleure compréhension. Il ne saurait se substituer aux éléments fournis par les organismes de retraite dont la CARMF pour les médecins libéraux, ni engager la responsabilité du syndicat et des auteurs.

Toute reproduction est autorisée, à condition de mentionner la source.

La retraite du médecin libéral est constituée de 3 régimes, avec un âge légal minimum de départ modifié par la loi retraite de 62 à 64 ans :

L'affiliation obligatoire à ces trois régimes s'effectue par une déclaration unique à la CARMF (Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France, formulaire sur son site www.carmf.fr).

Ces 3 régimes fonctionnent par points.

- **Le Régime de Base (RB)** des médecins libéraux dépend de la **CNAVPL**, Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales, composée de 10 sections professionnelles dont la CARMF et de 6 représentants inter syndicaux, dont l'UNAPL (Union Nationale des Professions libérales). Il constitue (pour un revenu de 90 000€) **22% de la retraite moyenne**.

L'âge légal de départ en retraite était de 62 ans (à partir de la génération 1955).

La loi retraite recule progressivement, pour les générations nées à partir de septembre 1961, cet âge légal de départ de 62 à 64 ans (à partir de la génération 1968).

L'âge à **taux plein** dans ce régime est de **67 ans** (génération 1955). Mais cet âge peut être anticipé en fonction d'une durée légale de cotisations de 166 trimestres (génération 1955) augmentant progressivement dans les générations suivantes jusqu'à 172 trimestres (43 annuités) pour la génération 1973.

La loi retraite garde ces bornes de 67 ans ou 172 trimestres, mais accélère la progressivité du nombre de trimestres. Ainsi ce nombre de 172 trimestres devra être atteint dès la génération 1965.

Si le taux plein n'est pas atteint, ceci entraîne une décote de la pension, et une limitation de revenu (toutes pensions + activité) en cas de cumul à 1 PASS (Plafond annuel de sécurité sociale 46 368€ en 2024).

Attention les trimestres obtenus dans les autres régimes de base, comme celui en activité salariée à la CNAV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse) s'ajoutent à ceux du régime de base de l'activité libérale, s'ils ne sont pas concomitants, pour le calcul de la durée légale de cotisation en nombre de trimestres. Ce régime de base CNAV fonctionne non par points, mais sur la détermination du salaire annuel moyen des 25 meilleures années.

- **Le Régime Complémentaire Vieillesse (RCV)** (piloté par la CARMF), c'est **45% de la retraite moyenne**. L'âge légal de départ était de 62 ans, mais à cet âge minoration retraite à 87% (moins 13% par rapport à 65 ans). *La loi retraite va reculer progressivement cet âge de départ, de la même façon qu'en régime de base, mais l'âge sans minoration (100%) restera à 65 ans.*

- **L'ASV (Allocation Supplémentaire Vieillesse) appelé aussi PCV Prestation Complémentaire Vieillesse**. Ce régime est issu de la convention des médecins avec l'Assurance Maladie). 2/3 de la cotisation sont payés par les Caisses en secteur 1 sur les honoraires hors dépassement ou pour les signataires de l'OPTAM [Option de Pratique Tarifaire Maîtrisée] sur les honoraires ne contenant pas de dépassement. La cotisation en secteur 1 est récupérée en un peu moins de 7 ans. Il constitue **33% de la retraite moyenne**.

L'âge légal était de 62 ans, mais à cet âge, minoration de retraite à 87% (moins 13% par rapport à 65 ans).

La loi retraite va reculer progressivement cet âge de départ, de la même façon qu'en régime de base, mais l'âge sans minoration (100%) restera à 65 ans.

La cotisation totale pour un revenu de 90 000€ représente **19% du revenu** en secteur 1, **26% en secteur 2**. Rappelons que pour les cadres du même niveau de revenu, c'est environ 28% du salaire brut en cotisations retraites (salariales 40% + patronales 60%), ce qui explique leur niveau de retraite plus élevé, d'autant qu'ils cotisent plus longtemps.

Les médecins relèvent de ces trois régimes pour leur activité libérale, qui permettent d'acquérir des points, dont le nombre X par leur valeur de service déterminera le montant de la pension.

En cas d'activité salariée, ils sont aussi affiliés à d'autres régimes en particulier de base, par exemple la CNAV, Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse et à des régimes complémentaires spécifiques (IRCANTEC, ARRCO-AGIRC).

La retraite, Coût, Rapport, Perspectives

1 Les retraites obligatoires, combien ça coûte ?

Cotisations 2024 (pour un revenu de 90 000€), hors prise en charge par A maladie en secteur 1 dans le régime de base d'une partie de la CSG, et hors cotisation invalidité-décès.

Secteur 1 : 2/3 cotisation ASV réglée Caisse

	%cot.		%retraite (décembre 2023)
BASE	: 31%	5 499€	→ 22%
R. C	: 52%	9 180€	→ 45%
ASV	: 17%	2 947€	→ 33%

Récupérée en 7 ans de retraite

TOTAL cotisation 17 626€ / an

1 469€ / mois

20% du revenu - récupérée en 14 ans

Secteur 2

	%cot.		%retraite (décembre 2023)
Base	: 22%	5 499€	→ 22%
R.C.	: 39%	9 180€	→ 45%
ASV	: 38%	8 841€	→ 33%

Récupérée en 20,7 ans de retraite

TOTAL cotisation 23 520€ / an

1 960€ / mois

26% du revenu - récupérée en 18,6 ans

La notion de **RENDEMENT**, en matière de retraite, donne un aperçu sur le temps mis en retraite pour récupérer le montant des cotisations accumulés pendant l'activité = valeur de service du point/valeur d'achat du point.

Exemple d'un rendement à 5% : vous avez accumulé 10 000€ de cotisations (100%) et chaque année de retraite vous percevez 500€ de pension (5%), il vous faudra donc 20 ans de retraite pour récupérer les 10 000€ de cotisations, ce qui correspond statistiquement à l'espérance de vie à 65 ans.

Age moyen du cotisant : 52 ans (2024), espérance de vie à 65 ans 20 ans, âge moyen première affiliation 36,4 ans.

On retiendra l'intérêt du régime ASV en secteur 1 et OPTAM, compte tenu de la participation des caisses à hauteur de 2/3 des cotisations.

2 Les retraites obligatoires, combien ça rapporte ?

Retraite moyenne activité libérale (décembre 2023)

% retraite totale

BASE : 22%	7 332€	→ 611€/mois
R. C : 45%	15 408€	→ 1284€/mois
ASV : 33%	11 259€	→ 938€/mois

TOTAL retraite 33 996€ / an 2 833€/mois

Taux de remplacement moyen : 40%

Réversion conjoint : 14 496€ /an 1 208€/mois

La retraite moyenne de 2 833€/mois n'est pas élevée par rapport au revenu moyen en activité (**particulièrement en réversion**). Si on supprimait la partie ASV, ce serait catastrophique. Il fallait sauver l'ASV et c'est ce qui a été réalisé en 2011. De ce montant brut de la pension, il faudra retirer les charges sociales : en 2024 CSG 8,3%, CRDS 0,5%, CASA (solidarité autonomie) 0,3%, et tenir compte du prélèvement fiscal à la source sur le montant brut imposable.

Un calcul très approximatif montre qu'on obtient 1000€ brut de pension/an, par année cotisée au revenu moyen. 30 ans de cotisation apportent une pension d'environ 30 000€/an. Pour une retraite de 2 600€/mois à 65 ans, il faudrait, en rente viagère, un capital d'environ 800 000€ (sans réversion).

Les autres retraites. Ce sont les retraites au titre d'une activité salariée :

- Retraite de base à la CNAV (Caisse Nationale Assurance Vieillesse) ;

Les trimestres cotisés en régime de base salarié s'ajoutent à ceux de l'activité libérale, s'ils ne sont pas concomitants, pour déterminer le nombre légal de trimestres.

- Retraites complémentaires ARRCO-AGIRC, IRCANTEC ;

- Retraite au titre d'une autre activité (CNRACL Caisse des dépôts).

3 Les perspectives ?

On ne peut distribuer que ce qu'on a ! Avec une espérance de vie à 65 ans qui augmente : elle était inférieure à 10 ans en 1972, et atteint actuellement une vingtaine d'années.

C'est le cas en retraite par capitalisation (les cotisants épargnent sur notamment des produits financiers pour servir les pensions), mais le résultat dépend des capacités de croissance et de l'économie.

C'est le cas en retraite par répartition (les cotisants payent pour servir les pensions), mais la démographie est un critère important d'équilibre.

On prévoit à l'horizon 2025 un effectif de médecins libéraux en baisse par rapport à 2015, mais avec un nombre de retraités en hausse. La situation démographique s'améliore à partir de 2030, avec le même nombre de cotisants qu'actuellement, et la fin du papy-boom. Il convient aussi d'appréhender à terme l'impact des incitations notamment en cumul à poursuivre au-delà de 65 ans.

La répartition (cotisations déductibles fiscalement et participation des caisses en ASV) est une base fondamentale de la retraite actuelle et future permettant de faire face aux aléas de la vie, qui peut être complétée par une capitalisation surtout lorsque certains contrats (Plan Epargne Retraite) permettent une déductibilité fiscale.

La RETRAITE ou le cumul avec une activité, c'est pour quand ?

- **L'âge légal de départ** en retraite était de **62 ans** (générations nées à partir de 1955).

La loi retraite va reculer progressivement, pour les générations nées à partir de septembre 1961, cet âge légal de 62 à 64 ans (à partir de la génération 1968). L'âge légal n'est pas modifié pour les générations nées avant septembre 1961.

- **L'âge à taux plein en régime de base**, il fallait :

Ou avoir atteint **67 ans** en **régime de base** à partir de la génération 1955.

Ou avoir le **nombre suffisant de trimestres** : 166 trimestres (génération 1955 à 1957), 167 trimestres (génération 1958 à 1960), 168 trimestres (génération 1961 à 1963), 169 (génération 1964 à 1966), 170 (génération 1967 à 1969), 171 (génération 1970 à 1972), 172 (génération 1973 et suivantes).

La loi retraite garde ces bornes de 67 ans ou de 172 trimestres (43 annuités), mais accélère la progressivité du nombre nécessaire de trimestres. Ainsi, pour les générations nées à partir de septembre 1961, ce nombre de 172 trimestres devra être atteint dès la génération 1965, au lieu de précédemment la génération 1972.

Le taux plein est important, car s'il n'est pas atteint lors de la liquidation, cela entraîne :

Une décote en régime de base 1,25% par trimestre absent limitée à 20 trimestres manquants pour atteindre le nombre requis ou l'âge de 67 ans.

Et en cas de cumul une limitation de revenus (toutes pensions + activité) à 1 PASS (Plafond annuel de sécurité sociale 46 368€ en 2024), ainsi que l'impossibilité d'acquérir des droits supplémentaires en régime de base.

Ce nombre de trimestres s'apprécie en comptabilisant ceux cotisés lors de l'activité libérale, et s'ils ne sont pas concomitants (maximum de 4 trimestres par an), ceux au titre d'une autre activité (salarisée), sans oublier en sus les trimestres « assimilés », liés à la maternité (4 par enfant) – éducation (4 par enfant), et/ou au service national.

A noter (loi retraite) pour les mères de famille qui auront atteint 172 trimestres entre 63 et 64 ans, mais ayant dû reculer leur âge de liquidation à 64 ans, une surcote de 1,25% par trimestre supplémentaire en régime de base.

- **L'âge sans minoration (100%) en régime complémentaire et ASV, n'est pas modifié**

Pour un montant de pension non **minoré**, il est nécessaire d'atteindre **65 ans**. A 62 ans la pension est réduite de 13%, elle augmente de 1,25% par trimestre supplémentaire de 62 à 65 ans (100%), et de 0,75% par trimestre de 65 à 70 ans.

Les cotisations sont dues jusqu'au dernier jour du trimestre civil, au cours duquel intervient la cessation d'activité et la retraite démarre au premier jour du trimestre suivant. D'où l'intérêt d'indiquer une liquidation des pensions avec une date d'effet de cette liquidation premier jour du trimestre suivant.

- **Ne pas oublier de liquider tous ses régimes de retraites**, sinon limitation de revenus (pensions + activité) en cumul.

RETRAITES Planning âge

Les générations concernées par les modifications de l'âge légal et la durée de cotisations pour le taux plein en régime de base sont celles nées à partir de septembre 2021. Pour les régimes complémentaire et ASV, l'âge sans minoration reste à 65 ans pour tous. **La date d'ouverture des droits se situe au plus tôt le 1^{er} jour du trimestre civil suivant la date de l'âge légal.**

Date d'effet de la retraite de base			
Années de naissance	Âge légal de départ	Durée de cotisation pour bénéficier du taux plein, avant 67 ans	Âge à taux plein quel que soit le nombre de trimestres
1955 à 1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960	62 ans	167	67 ans
1 ^{er} janvier - 31 août 1961	62 ans	168	67 ans
1^{er} septembre - 31/12 1961	62 ans et 3 mois	169	67 ans
1962	62 ans et 6 mois	169	67 ans
1963	62 ans et 9 mois	170	67 ans
1964	63 ans	171	67 ans
1965	63 ans et 3 mois	172	67 ans
1966	63 ans et 6 mois	172	67 ans
1967	63 ans et 9 mois	172	67 ans
1968 et suivantes	64 ans	172	67 ans

Attention au **nombre de trimestres nécessaire** pour une liquidation sans décote en régime de base et une absence de limitation de revenu en cumul. 1 trimestre est obtenu par tranche de revenu brut annuel de 1 741,50€ (150 SMIC Horaire 01/01/2024). 200 SMIC horaire pour les périodes avant le 31/12/2013. Limite de 4 trimestres par an. Dans le système actuel, les personnes nées le 1^{er} jour d'un mois sont réputées avoir atteint leur âge dès 0 heure le jour de leur anniversaire. Ainsi une personne née le 1/04/1961 aura 62 ans le 31/03/2023, et pourra liquider ses droits.

LES COTISATIONS et les PRESTATIONS par régime

Une obligation de cotisation auprès de la CARMF

L'affiliation est obligatoire pour tout médecin exerçant une activité médicale libérale à la Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France (CARMF). Il doit se déclarer dans le mois qui suit son installation. Il doit cotiser à trois régimes de retraite, avec un âge légal de départ à 62 ans (à partir de la génération 1955), reculé progressivement à 64 ans (loi retraite) à partir de la génération 1968 :

- **Régime de base des libéraux CNAVPL** : il fonctionne en points et en âge à taux plein (67 ans) pouvant être anticipé par le nombre de trimestres d'assurance. Le taux plein permet d'éviter une décote de la pension et une limitation de revenu si cumul avec une activité ;
- **Régime complémentaire vieillesse CARMF** : il fonctionne en points, avec une pension à l'âge de 62 ans minorée de 13% par rapport à 65 ans ; il est géré en répartition en partie provisionnée ;
- **Régime des allocations supplémentaires vieillesse (ASV) pour le médecin conventionné sur les revenus issus de la convention** : il fonctionne en points, avec une pension à l'âge de 62 ans minorée de 13% par rapport à 65 ans. Les 2/3 de la cotisation des médecins en secteur 1 (sur la partie honoraire de laquelle on retire la part de dépassement), et en OPTAM (option de pratique tarifaire maîtrisée) (sur les honoraires ne faisant pas l'objet de dépassement), sont financés par les Caisses d'Assurance Maladie.

Il doit également cotiser auprès de la CARMF à un régime de prévoyance (invalidité-décès), mais limité et qui ne se met en route pour les indemnités journalières, qu'après 90 jours d'arrêt consécutif de travail. Il est mis en place depuis le 01/07/2021 par la CNAVPL un régime d'indemnités journalières couvrant les 90 premiers jours.

Le régime de base CNAVPL

Il est composé de 10 sections professionnelles :

- 5 Caisses pour les professions de santé:
Médecins (CARMF)
Chirurgiens-Dentistes et Sages-femmes (CARDCSF)
Pharmaciens et Directeurs de labos non médecins (CAVP)
Auxiliaires Médicaux (CARPIMKO)
Vétérinaires (CARPV)
- 2 Caisses professions juridiques:
Notaires (CPRN)
Officiers Ministériels (CAVOM)
- 3 Caisses professions techniques:
Agents d'assurance (CAVAMAC)
Experts Comptables (CAVEC)
Architectes, Géomètres, Consultants, Conseils... et **microentrepreneurs**) (CIPAV)
- avec depuis 2015, 6 représentants syndicaux: 4 de l'UNAPL+ 2 de la Chambre Nationale des PL

Il existe dans ce régime de base une compensation démographique nationale, qui conduit chaque professionnel libéral à verser à ce régime 1/3 des cotisations RB au profit essentiellement des exploitants agricoles, et plus accessoirement aux artisans, industriels et commerçants. L'arrivée des micro entrepreneurs, affiliés à une des sections de la CNAVPL, la CIPAV Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse a augmenté la démographie de la CNAVPL, avec pour conséquence une hausse du montant de cette compensation. La loi de financement de la sécurité sociale 2018 limite les entrées à la CIPAV et permet de remédier à cette situation.

Régime de base PL : cotisations 2024

Cotisation provisionnelle 2024

Sur revenus N-2 2022 *

Mais recalcul en N selon revenu N-1, à l'exception de la première année.

HORS PRISE EN CHARGE COMPENSATION CSG par l'assurance maladie en secteur1

- ▶ **Tranche 1 : 8,23 %** jusqu'à 1 PASS** N (46 368€ 2024)
Cotisation maximale 2024 : **3 816 €**
- ▶ **Tranche 2 : 1,87 %** de 0 € à 231 840 € (5 PASS** N)
Cotisation maximale 2024 : **4 335 €**

1^{ère} année calculée sur 19% PASS N = 890€
Au prorata de la durée d'affiliation

2^{ème} année calculée sur PASS N-1 = 890€
mais provisionnelle, recalcul selon revenu N -1

Exonération cotisations si incapacité > 6 mois

A partir de juin 2024 : ajustement de la cotisation provisionnelle 2024 sur la base des revenus 2023.
Régularisation N+1 même lors de la cessation d'activité.

*En cas de baisse d'activité prévisible (exemple du cumul), la cotisation provisionnelle peut sur demande, effectuée au plus tard à la fin du premier mois civil qui suit l'appel de cotisations, également être calculée en fonction du dernier revenu d'activité connu ou des revenus estimés pour l'année en cours

Si revenu réel > de + 1/3 à l'estimation, + 5% sur l'insuffisance de versement (supprimé depuis 2022).

**PASS = plafond annuel de sécurité sociale. 1 PASS 2024 = 46 368€

***Cotisation minimale si revenus < 5 243€ : 529€ Valide 3 trimestres

Pour les médecins secteur 1 ou OPTAM, en compensation de la hausse de la CSG de 1,70% : prise en charge d'une partie de cette cotisation, par l'Assurance Maladie : 2,15% si revenu < 140% PASS (64 915€), 1,51% si revenu entre 140 et 250% PASS (115 920€), 1,12% au-dessus jusque 5 PASS. En secteur 2, compensation par la réduction du taux de cotisation Allocation Familiale.

Régime de base PL : prestations 2024

Points de retraite 2024

- ▶ **Tranche 1 : 525 points** maximum par an
De 0 à 1 PASS **46 368 € en 2024**
- ▶ **Tranche 2 : 25 points** maximum par an
De **0 €** à 5 PASS **231 840 € en 2024**

Total :

550 points maximum

Valeur du point taux plein : 0,6399 € au 01/01/2024

Trimestres

- ▶ 4 trimestres maximum par année civile
- ▶ 1 trimestre validé par tranche de revenus de **1 757,5€** (150 SMIC horaire)

- ▶ *Possibilité de rachats d'autres trimestres avec ou sans points, dans la limite de 12 trimestres, pour les années d'études supérieures auprès du premier régime vieillesse dont le professionnel a relevé près l'obtention de son diplôme, ou pour les années en activité où il a acquis moins de 4 trimestres.*

Décote de 1,25% par trimestre manquant (limitée à 20 trimestres = 25% max)

Surcote de 0,75% par trimestre supplémentaire cotisé

Ce régime est en équilibre technique et financier.

Age sans décote : 67 ans ou durée assurance

Majoration familiale de 10 %
si le médecin a eu au moins 3 enfants, prévue dans la loi retraite.

Femmes médecins

+100 points trimestre accouchement (depuis 2004)
(Dans la limite des 550 points)

Réversion : 54%

sous conditions de ressources
24 232€/an pour 1 personne

Régime complémentaire vieillesse CARMF

Cotisations 2024

Proportionnelle

10,20 % en 2024 des revenus non-salariés nets N-2 (2022) *, dans la limite de 3,5 PASS N 162 388€ (2024), soit une cotisation maximum de : **16 563 € (2023)**

*En cas de baisse d'activité prévisible (exemple du cumul), la cotisation provisionnelle peut sur demande, effectuée au plus tard à la fin du premier mois civil qui suit l'appel de cotisations, également être calculée en fonction du dernier revenu d'activité connu ou des revenus estimés pour l'année en cours (Si estimation < de plus d'1/3 au revenu réel, majoration de 5% sur l'insuffisance de versement supprimé à partir de 2022)

Dispense totale de cotisation les 2 premières années d'affiliation si le médecin a moins de 40 ans, et à partir de 75 ans au 1^{er} jour du semestre civil qui suit son anniversaire.

Pas de régularisation (sauf si revenu estimé).

Prestations 2024

Points par an ► Un point pour 16 229 € (2024) de revenus dans la limite de 10 points.

Valeur du point ► **75,25€ à 62 ans** au 01/01/2024
► **86,54€ à 65 ans** au 01/01/2024

► **Possibilité de rachats de points en nombre limité (1pnt/trimestre) pour :**

- **Les périodes du service national**
 - **Les périodes de maternité pendant l'exercice médical**
 - **Les périodes de prise en charge d'enfant handicapé**
- Dans ces 3 cas, le coût pour 1 point est de 1 655€ en 2024, (déductible fiscalement), auquel est ajouté gratuitement 0,33 point.**
- **Les années de dispense de cotisations pour les médecins affiliés après le 01/01/1996 sans bonus de 0,33 point**
 - **Possibilité d'achat de points supplémentaires si on ne totalise pas 4 points en moyenne par année d'affiliation, le coût pour 1 point est de 2 272€, sans bonus de 0,33 point.**

► En cas de cessation de toute activité libérale avant l'âge légal de la retraite, possibilité d'ADHESION VOLONTAIRE au RCV Cotisation 2024 : 6 621€/an + obligatoirement invalidité-décès classe A 631€ (déductible fiscalement)
Prestation 4 points/an

Le régime est en déficit technique depuis 2015 (c'est-à-dire prestations > aux cotisations), mais existence de réserves, avec des produits financiers.

A partir de l'âge de 62 ans
Surcote de 5%/an jusque 65 ans
3%/an 65 à 70 ans
(Calculée par trimestre)
S'ajoute la **majoration familiale** de 10 %
Si le médecin a eu au moins 3 enfants.
Réversion : 60%
sans conditions de ressources

Régime ASV : cotisations 2024

COTISATIONS	SECTEUR 1	SECTEUR 2
Forfaitaire*	1 807€	5 421€
Points	27	27
Proportionnelle calculée sur le	1,2667%	3,80%
Revenu conventionnel N-2	Jusqu'à 5 PASS**	Jusqu'à 5 PASS**
Cotisation max proportionnelle	2 937€	8 810€
Points maximum	9	9

*NOUVEAU si le revenu conventionné N-2 est < 60 233€, sur demande, le forfait peut être transformé en % du revenu, secteur 1 jusqu'à obtenir le montant du forfait : 3%, secteur 2 : 9% (attribution de points fonction de la cotisation).

**PASS = plafond annuel de sécurité sociale : 46 368€ en 2024, 5 PASS 231 840€

En début d'activité, la cotisation forfaitaire est identique à celle d'activité (1 807€ en secteur 1, en secteur 2 c'est 5 421€). La cotisation proportionnelle est basée pour les 2 premières années d'activité sur les forfaits retenus en régime de base (19% du PASS). En 2024, année 1 : 112€ en Secteur 1 - 335€ en Secteur 2.

En cumul activité-retraite, la cotisation forfaitaire devient 3% du revenu conventionnel (en secteur 1), 9% (en secteur 2) jusqu'à obtenir le montant du forfait.

Pas de régularisation.

Régime ASV : prestations 2024

Points par an

- ▶ 27 points Part forfaitaire
- ▶ 9 points max Part proportionnelle

Valeur du point

- ▶ 11,71€ à 62 ans au 01/01/2024
- ▶ 13,47€ à 65 ans au 01/01/2024

A partir de l'âge de 62 ans

Surcote de 5%/an jusqu'à 65 ans

Surcote de 3%/an de 65 à 70 ans

Calculée par trimestre

S'ajoute la **majoration familiale** de 10 %

Si le médecin a eu au moins 3 enfants.

Réversion : 50%

sans condition de ressources

Ce régime a fait l'objet d'une réforme en 2012 (décret de novembre 2011), qui lui a permis de retrouver l'équilibre en 2015, et d'un ajustement en 2016 du taux de la proportionnelle de 2018 à 2020. Cette réforme a entraîné :

- Une hausse des cotisations :
Maintien de la cotisation forfaitaire, qui varie chaque année en fonction de l'évolution du revenu moyen des médecins N – 3 par rapport à N – 2.
Ajout en 2012 d'une cotisation proportionnelle aux revenus, 3,8% en 2024 ;
Ces 2 cotisations sont prises en charge aux 2/3 par les Caisses d'Assurance Maladie en secteur 1 et en secteur 2 avec OPTAM (sur les honoraires sans dépassement) ;
- Une réduction de la pension par une baisse de la valeur du point à 65 ans à 13€ en 2012. Une valorisation de la valeur du point de 0,40% est survenu en 2021, de 1,06% en 2022 et de 2% pour 2023.

Ainsi, ce régime a été assaini. Il bénéficie de la prise en charge aux 2/3 des cotisations par l'Assurance Maladie en secteur 1 et OPTAM. Ce qui en fait un régime particulièrement avantageux pour les praticiens de secteur 1 ou OPTAM, avec des cotisations récupérées en 7 ans de retraite en secteur 1 ou OPTAM, 21 ans en secteur 2.

Les réductions de Cotisations suivant le revenu sur demande :

Attention, ces réductions de cotisations entraînent moins de droits, sauf en cumul où les cotisations étaient totalement à fonds perdu, mais apportent des droits, selon la loi retraite uniquement en régime de base.

- En régime de base PL, cotisation minimale 2024 de 529€, si le revenu est < 5 243€, exonération de 100% en cas d'incapacité d'exercice de 6 mois avec attribution de 400 points.
- En régime complémentaire (chiffres 2024), sur demande, de 100% jusque 6 000€ de **revenu imposable N-1**, 75% entre 6 001€ et <=14 100€, 50% entre 14 101€ et <= à 22 800€, 25% si entre 22 801€ et <= 32 000€. Exonération cotisation annuelle de 100% en cas d'incapacité de travail > 6 mois avec attribution de 4 points, ou en cas d'arrêt de 3 mois continu exonération d'1 semestre, avec attribution de 2 points.
- En ASV, sur demande
 - ***dispense d'affiliation au régime ASV** (et non à la CARMF) si **revenu médical libéral conventionnel net N-2** <= à 13 250€, porté à 80.000€ mais uniquement en cumul avec exercice en zone déclarée sensible démographiquement.
 - *ou prise en charge à 50% par la CARMF (fonds d'action sociale), si revenu inférieur ou = à 13 250€, au tiers entre 13 251€ et 30 912€, à 1/6 si revenu entre 30 913€ et 46 368€. **MAIS le revenu fiscal de référence**, N-2 doit être < à 92 736€ **et** revenus salariés < 10.000€.
 - * si le revenu N-2 est < 60 233€, sur demande dans les 2 premiers mois de l'année civile, le forfait peut être transformé en % du revenu, secteur 1 : 3%, secteur 2 : 9% (attribution de points fonction de la cotisation).
- Pour les médecins remplaçants (actifs ou en cumul), **dispense d'affiliation à la CARMF** (3 régimes) si revenu <= 13 250€ **et** non assujettissement à la CET (contribution économique territoriale).

Nouveau : Médecin **exclusivement remplaçant** (étudiant, salarié, retraité en cumul) ou en cumul n'effectuant qu'une activité de régulation le RSPM :

Régime Simplifié Professions Médicales si les recettes (honoraires) sont < à 19 000€/an, avec un forfait social de 13,5% des recettes (honoraires) comprenant l'assurance maladie, les cotisations retraites la CSG/CRDS. Il s'y ajoute une cotisation invalidité – décès de 158€ par an pour une couverture à 25%, 631€ pour une couverture totale en 2024.

LE CUMUL ACTIVITE RETRAITE (2024)

Les cotisations aux régimes de retraite obligatoires en cumul ne permettaient pas d'acquérir de droits, sauf certaines exceptions (pension militaire par exemple). La loi retraite prévoit la création de droits en cumul activité retraite dans les régimes de base, sans obligation pour les complémentaires, et en cumul intégral.

L'activité libérale est cumulable **SANS LIMITE de revenu avec les pensions (cumul intégral)**, à partir de l'âge légal, à deux conditions :

1°) une **durée de cotisation pleine en régime de base** (prise en compte du nombre de trimestres de tous les régimes de base et non seulement de celui de la CARMF si non concomitants), sinon il faut atteindre l'**âge sans décote** en Base qui reste à 67 ans. Le nombre de trimestres nécessaire est variable suivant les générations, avec un maximum de 172 trimestres (43 annuités).

2°) une **liquidation de l'ensemble des retraites obligatoires de base et complémentaires**,

Si l'âge est < à 65 ans, ceci entraîne une minoration de la pension en Complémentaire et ASV, qui à 62 ans est de 13% inférieure par rapport à 65 ans, et qui se réduit progressivement, jusqu'à 65 ans (100%).

L'activité libérale est cumulable **AVEC LIMITE DE REVENU (activité + pension)** à partir de l'âge légal avec la retraite lorsque le médecin :

1°) n'a pas atteint la **durée d'assurance** ouvrant droit au **régime de base à taux plein** (prise en compte du nb de trimestres en CNAV), **ou l'âge sans décote** de 67 ans (génération 1955 et suivantes).

Ceci entraîne une limitation des revenus à 46 368€ (plafond annuel SS 2024)

(Sont exclus de cette limitation certains revenus, comme ceux de la permanence des soins, ou sous certaines conditions activités juridictionnelles, artistiques, littéraires, scientifiques ou consultatives).

2°) **n'a pas liquidé l'ensemble des retraites obligatoires**

Ceci entraîne une limitation de revenu à 46 368€ (plafond de la sécurité sociale 2024).

En cas d'activité salariée associée au cumul à taux plein, il était nécessaire de rompre le contrat et d'en signer un nouveau. L'activité salariale chez le même employeur pouvait être reprise aussitôt. En l'état actuel de la loi retraite, la constitution de droits nouveaux nécessitera un délai de carence de 6 mois.

Récapitulatif en CUMUL

Percevez-vous le régime de base à taux plein

OUI

NON

Avez-vous liquidé l'ensemble des retraites obligatoires

Cumul limité à 1 PASS
46 368€ 2024

OUI

NON

Cumul sans limite

Cumul limité à 1 PASS

46 368€ en 2024, sauf exception lorsque l'âge d'ouverture des droits sans minoration dans un régime est > à l'âge légal. Dès cet âge atteint, la liquidation doit être totale.

Cotisations retraite en CUMUL, avec poursuite de l'activité médicale libérale (hors réductions p 11)

Les cotisations sont calculées sur les revenus non-salariés nets de l'année N-1 de façon provisionnelle en régime de base, de l'année N-2 en régime complémentaire et ASV dans la limite des plafonds fixés dans chaque régime. La loi de financement de la sécurité sociale 2023, prévoit pour cette seule année **2023, une exonération des cotisations CARMF** à conditions de cumul intégral, et d'un plafond de BNC de 80 000€ à ne pas dépasser.

Régime de base PL

La cotisation est appelée à titre provisionnel en pourcentage des revenus non-salariés nets de 2022 dans la limite de **231 840 €** (= 5 PASS plafonds annuel de sécurité sociale) et sera régularisée en 2024 lorsque les revenus non-salariés nets de 2023 seront connus. Même, quand vous n'exercerez aucune activité libérale médicale non salariée ou que vous aurez fait liquider vos droits, cette cotisation fera l'objet d'une régularisation.

Régime complémentaire

La cotisation est proportionnelle aux revenus non-salariés nets de 2022 dans la limite de **162 388 €** (= 3,5 PASS), sans régularisation ultérieure sauf en cas de revenus estimés.

Pour les régimes de base et complémentaire (pas en ASV), il y a possibilité de **demander** à la CARMF le calcul provisionnel de ces deux cotisations sur un **revenu estimé** pour l'année en cours. Ce qui est, en cas de baisse d'activité, en général, plus avantageux (mais si revenu réel > à un 1/3 de l'estimation majoration de 5% sur l'insuffisance de versement supprimé depuis 2022). Ceci entraînera lors de la cessation d'activité une régularisation en sus du régime de base, en complémentaire CARMF.

Régime ASV

La cotisation **forfaitaire** annuelle est, pour les cumuls, **déterminée en %**, sur les revenus non-salariés conventionnels de 2022 (N-2) : 3 % pour le secteur 1 - 9% pour le secteur 2 sans que son montant puisse être supérieur à celui de la cotisation forfaitaire (5 421€ en 2024 secteur 2, 1 807€ secteur 1), ce qui correspond à un revenu d'environ 60 223€. Il s'ajoute la cotisation proportionnelle calculée en fonction des revenus conventionnels 2022 de 1,2667% en secteur 1 et 3,8% en secteur 2, dans la limite d'un plafond de revenu fixé à **231 840€** (5 PASS).

Poursuivre l'ACTIVITE sans liquider sa retraite

Les cotisations permettent d'acquérir des droits (points) et en plus une majoration de la pension.

L'âge minimum pour liquider est l'âge légal dans les 3 régimes. Mais peu de médecins auront à cet âge en régimes de base le nombre nécessaire de trimestres pour avoir un taux plein, et éviter la minoration et, pour ceux en cumul, la limitation de revenus. De plus la complémentaire et l'ASV seront minorés de 13% à 62 ans par rapport à 65 ans. Dans la plupart des cas, c'est à **l'âge de 65 ans** que la question se pose : retraite sans activité, cumul avec cotisations actuellement sans droits (acquisition par la loi retraite à préciser) ou poursuite de l'activité, avec bonification.

- En régime de base libéral, si on a cotisé le nombre de trimestres légaux, c'est 1,25% de majoration par trimestre supplémentaire cotisé après septembre 2023, appliqué sur le montant de la pension. Rappelons qu'en cas de trimestres manquants avant l'obtention du taux plein il y a minoration de 1,25% dans la limite de 20 trimestres.

- En régime Complémentaire et ASV, c'est aussi une majoration de 0,75% de la valeur du point par trimestre supplémentaire (3%/an) appliqué sur le montant de la pension, de 65 à 70 ans. Rappelons que cette majoration est de 1,25% par trimestre supplémentaire de 62 à 65 ans, mais sur une valeur minorée à 62 ans de 13%.

C'est à chacun de faire son choix, à partir de sa situation personnelle en appréciant l'impact fiscal en cas de cumul, la bonification en cas de poursuite d'activité. Bien sûr, **plus on retarde la liquidation de la retraite, moins longtemps statistiquement, on la percevra**, compte tenu de l'espérance de vie à 65 ans d'une vingtaine d'années.

PREPARER sa RETRAITE

Il est nécessaire de faire un récapitulatif de votre carrière, avec les documents suivants :

Les régimes auquel vous avez cotisé pendant votre carrière et les droits acquis. **Renseignez-vous sur** <http://www.info-retraite.fr/> , en créant un compte, et vous y trouverez la liste des régimes cotisés.

- **L'activité salariée** exercée avant ou pendant votre activité libérale (dont les trimestres s'ils ne sont pas concomitants avec ceux du régime de base PL de la CARMF s'ajoutent), dépendant de la sécurité sociale CNAV (caisse nationale d'assurance vieillesse) = CARSAT. Créez un compte sur le site www.lassuranceretraite.fr , vous obtiendrez un récapitulatif.
- **La CARMF** www.carmf.fr , dans lequel en créant un compte (Votre espace personnel e-CARMF) vous pourrez consulter votre relevé de situation indiquant le nombre de points acquis auprès des trois régimes.

Vous obtiendrez sur ces sites (**ces documents sont à vérifier**) :

- Un Relevé de Carrière, qui reprend vos droits acquis dans les différents régimes,
- Un Relevé de Situation Individuelle (RIS) actualisé, envoyé à votre domicile uniquement tous les 5 ans, à partir de 35 ans,
- Une Estimation Indicative Globale (EIG) actualisée, en sus des données du RIS, envoyé à votre domicile à l'âge de 55 ans, puis uniquement tous les 5 ans, donnant une estimation de vos retraites.

Consultez également les sites des complémentaires auxquelles vous avez cotisées :

IRCANTEC pour l'activité hospitalière, www.ircantec.retraites.fr , www.cdc.retraites.fr/ , ARRCO, AGIRC pour certaines activités salariés <http://www.agirc-arrco.fr/> , CNRACL pour les fonctionnaires <https://www.cnrACL.retraites.fr/> .

Pour préparer sa retraite, il faut apprécier **l'âge légal** qui varie suivant la génération, le nombre de trimestres en régime de base pour le taux plein, le montant moindre en Complémentaire Vieillesse CARMF et ASV, par rapport à 65 ans.

- **Le nombre de trimestres** requis en **régime de base** (tous régimes de base), varie suivant les générations. Si on veut anticiper le départ à la retraite et éviter la minoration et la limitation de revenus en cas de cumul en cas d'insuffisance de trimestres avant l'âge de 67 ans, il peut être intéressant de racheter des trimestres seuls (en durée sans montant) dans ce régime, **dans la limite de 12 trimestres, pour les années d'études supérieures** (si non affiliation à un régime de retraite pendant celles-ci), et les années pendant lesquelles le praticien a acquis moins de 4 trimestres par an, en raison d'une insuffisance de revenus. Le coût est variable suivant l'âge de la demande, la moyenne des revenus des 3 années précédant cette demande, l'organisme auquel vous rachetez, plus élevé si rachat en plus de la durée du montant correspondant.
- **Le montant futur de la pension**, en majorant le RCV et l'ASV de 10% et (loi retraite) le régime de base si 3 enfants ou +. Il est possible également de racheter des points en complémentaire (conditions sur le site de la CARMF), correspondant aux périodes de service national, de maternité, en cas d'enfant handicapé – dans ces 3 cas, à chaque point racheté est rajouté 0,33 point gratuit –. Il peut y avoir rachat d'années de dispense ainsi que d'achat de points supplémentaires lorsque le médecin ne totalise pas 4 points en moyenne par année d'affiliation (conditions sur le site). Ces rachats (déductibles fiscalement) peuvent être intéressants pour compléter ses ressources en retraite. En cas de service national, n'oubliez pas de faire valider vos trimestres en régime de base, si cela n'a pas été réalisé, de même pour les périodes de maternité (4 trimestres/enfant) et d'éducation (4 trimestres/enfant).

Il convient de comptabiliser dans les régimes libéraux le nombre de points obtenus dans chaque régime. Il suffit ensuite de multiplier ce nombre dans chaque régime par la valeur du point de ce régime. Tenir compte des minorations et majorations. Réduire le montant obtenu des cotisations sociales, CSG 8,3%, CRDS 0,5%, CASA (cotisation additionnelle solidarité autonomie) 0,3%. Et n'oubliez pas le prélèvement fiscal à la source.

LIQUIDER sa RETRAITE avec CUMUL (poursuite activité)

C'est décidé, vous liquidez vos retraites, en poursuivant en cumul votre activité.

- **Fixer la date d'effet** ; pour les 3 régimes de la CARMF, c'est au premier jour du trimestre civil qui suit la date de liquidation d'activité. La demande doit être effectuée avant cette date d'effet, et c'est chaque caisse de retraite, qui versera séparément chaque allocation.
- **Préparer les pièces de votre dossier** : photocopie du livret de famille, (ou si célibataire de la carte d'identité, et photocopie des extraits d'acte de naissance des enfants), domiciliation bancaire, relevé de trimestres d'autres caisses gérant les régimes de base (pour obtenir le décompte de trimestres de tous les régimes de base), en cas de poursuite d'une activité salariée nécessité de respecter les conditions et d'un nouveau contrat avec l'employeur.
- **Liquider ses droits** auprès de tous les régimes, qui vous concernent (à partir du 01/01/2015, la liquidation des droits dans un régime de base entraîne la cessation de création de droits dans tout autre régime de base ou complémentaire sauf exception). Depuis le 01/04/2019 **une seule demande (idem pour la réversion)** pour tous les régimes suffit, à faire sur <https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html> (identifiant France Connect), sinon en faire la demande à chaque régime dans le semestre précédant la date d'effet choisie. La CARMF vous adressera un formulaire de demande de retraite, à compléter (en y joignant les pièces) et à **faire viser par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins**, en mentionnant le maintien de l'activité libérale. Ne pas oublier de visualiser vos droits auprès de tous les régimes, particulièrement auprès de la CNAV (CARSAT) où un RDV est parfois nécessaire sur place à la CARSAT de votre région (s'y prendre à l'avance).
Depuis janvier 2015, la retraite CARMF est servie en fin de chaque mois, et non plus en fin de trimestre.
- **Regarder les clauses de vos contrats Madelin prévoyance et retraite**, si vous en disposez. En cumul vous ne cotisez plus au régime invalidité décès de la CARMF et vous n'avez donc plus de prestations de sa part. Des indemnités journalières sont prévues pendant les 60 premiers jours d'arrêt maladie et accident, au niveau de la CPAM.

CESSER SON Activité Libérale

Pour un certain nombre de démarches de cessation d'activité (délai 30 jours), un guichet unique a été mis en place en 2023, <https://formalites.entreprises.gouv.fr/> mais son fonctionnement est difficile ... (juin 2023).

- **Liquider**, si vous n'étiez pas en cumul, **toutes vos retraites** (cf. chapitre précédent, liquider sa retraite) ; le plus simple est une seule demande sur le site <https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html> . En cumul, la loi retraite entrainera une seconde liquidation, pour les droits acquis pendant la période de cumul.
- **Informez l'Ordre**, (au niveau de l'Ordre, lorsque vous cessez toute activité médicale, vous pouvez maintenir votre inscription en tant que « non exerçant-retraité » vous pourrez soigner gratuitement vos proches et vous-même). **La CARMF** vous adressera un formulaire à faire viser par le conseil départemental. Si vous étiez en cumul informez **la CARMF** (formulaire de cessation d'activité du médecin), **et vos autres caisses de retraite**.

Attention pour la date de cessation, les forfaits patientèle et ROSP se basent sur la patientèle au 31/12.

- Informez la CPAM, le **centre des impôts (déposer une 2035 dans les 60 jours qui suivent votre cessation d'activité)** (si décès 6 mois) rectificative par la suite, Taxe sur les salaires (60 jours au plus tard le 15 janvier de l'année suivante), CET demande réduction possible au prorata de l'activité, **votre association de gestion agréée** (si c'est le cas).
- Adresser à l'**URSSAF** dans un délai de **30 jours** suivant la cessation d'activité (pour une personne physique un imprimé P4-PL de cessation d'activité disponible sur le site), (la DS PAMC après arrêt sur net-entreprises.fr a été supprimée en 2023).
- **Conserver votre cpte professionnel** (banque à contacter) tant que vous avez des recettes et des dépenses professionnelles
- les assurances dont la **Responsabilité Civile Professionnelle**. Si vous envisagez une reprise d'activités médicales libérales à court terme, intérêt de conserver sa RCP assurance responsabilité professionnelle. Il est conseillé de la maintenir, mais pas au même montant, notamment pour la protection juridique. En cas de résiliation, garantie pendant au moins 10 ans par le dernier contrat (garantie subséquente). Au-delà, c'est l'ONIAM. Conservez votre dossier Contrat RCP souscrit pendant l'activité.
- Pensez à vos **contrats MADELIN** retraite, PER, et prévoyance si vous y avez souscrit.
- **Le local professionnel, et les contrats y afférents ainsi que ceux de votre matériel**. En cas de location, mettre fin au bail dans les délais 6 mois en général, ou en cas de successeur vérifier la clause de cession.
- **Prévenir vos confrères**, notamment vos associés suffisamment à l'avance, et vérifier les statuts du groupement.
- **Informez vos patients**, et transmission du dossier médical, à leur demande à un confrère, (affiche salle attente, presse locale après accord de l'Ordre ...).
- **Conservation des dossiers médicaux 20 ans minimum** (selon l'ORDRE). Le délai de consolidation est de 10 ans, mais à partir du moment où l'état du patient n'évolue plus ..., et pour les mineurs 10 ans après la majorité, dans le cas d'une action en indemnisation.
- **Attention aux démarches concernant votre personnel salarié**, si c'est le cas, reprise par le successeur éventuel, rupture conventionnelle, licenciement économique....

- **N'utiliser plus vos anciennes ordonnances**, mais une nouvelle comportant votre adresse et coordonnées personnelles, la mention « médecin retraité », vos numéros d'ordre et RPPS et la mention ACTE GRATUIT. L'ancien numéro ADELI d'activité ne doit plus figurer sur les ordonnances. Le pharmacien créera pour votre prescription un numéro de « prescripteur fictif ».

EN CAS de REPRISE d'ACTIVITE libérale médicale après la cessation d'activité :

- Prévenir le Conseil de l'Ordre de ce nouveau statut (cumul activité retraite)
- Reprendre ou réactiver votre RCP en tant que cumul
- Effectuer les démarches inhérentes auprès des organismes concernés URSSAF, Caisses Assurance Maladie ...
- Avertir la CARMF dans un délai de 30 jours

Syndicat National des Médecins Concernés par la Retraite

79, rue de Tocqueville 75017 Paris

Tél : 01 87 44 62 60/07 56 37 77 61 – email : snmcr@club-internet.fr

Site internet : <http://retraitemedecin.org>

ADHERER au SN-MCR

Président : Dr Yves DECALF - Président d'Honneur : Dr René MICHEL

COTISATION 2024

NOM : PRENOM :

Adresse personnelle :

Code Postal : Ville :

Tél : Port :

EMAIL : @.....

DATE DE NAISSANCE : / / SPECIALITE :

MONTANT DE LA COTISATION Cochez la case correspondante

MEDECIN ACTIF OU RETRAITE OU EN CUMUL 66 Euros

CONJOINT SURVIVANT 33 Euros

CONJOINT COLLABORATEUR CONJOINT 33 Euros

DON DE SOUTIEN :

Personne morale - Coordonnées complètes :

N.B. : Pour les personnes morales (cf. Article 7 des Statuts) : la cotisation forfaitaire est à 330 euros.

ENQUETE ANNUELLE 2024. Les objectifs prioritaires à défendre ?

1)..... 2).....

ATTENTION : cette feuille disponible aussi sur le site est à retourner au SN-MCR, avec votre chèque.

Je souhaite une étude gratuite sur la meilleure date de liquidation de ma retraite :

Indiquez alors votre nombre de trimestres cotisés TOUS régimes de base : , la date du relevé :31/12/_____

Attention indiquer le nombre de trimestres de base retenus et la date correspondante ou de préférence joignez votre relevé de carrière www.info-retraite.fr

*Le nombre d'enfants : , si vous avez effectué un service national les dates :
éventuellement la/les dates souhaitées de liquidation de la retraite :*

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de vos données ; pour l'exercer, contacter le secrétariat du SN-MCR (par courrier ou Email) à l'adresse ci-dessus, en joignant copie de votre identité.

Pour ne plus recevoir d'informations du SN-MCR, (mail et courrier postal), cocher cette case :

DATE : CACHET EVENTUEL SIGNATURE